



Mesures de sécurité dans les établissements scolaires

A compter du 1 septembre 2016
Note 6

SGEC/2016/709
26/08/2016

DESTINATAIRES : **POUR TRANSMISSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT :**

Directeurs diocésains,
Organisation professionnelle de chefs d'établissement,

Directeurs d'ISFEC

POUR INFORMATION : Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

A la suite d'une réunion qui s'est tenue, hier, au ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, nous vous prions de trouver ci-dessous et ci-joint l'ensemble des mesures de sécurité concernant les établissements scolaires arrêtées par le gouvernement.

S'agissant de mesures relatives à la sécurité et arrêtées par décisions interministérielles, l'ensemble de ces dispositions s'applique aux établissements d'enseignement privé. Nous vous invitons donc à mettre en œuvre ces mesures.

La présente note annule et remplace les précédentes.

Nous tenant à votre disposition pour toutes précisions, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, chers amis, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs et nous vous souhaitons une bonne rentrée scolaire.

Yann DIRAISON
Délégué général chargé des ressources humaines
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

1. LE DOCUMENT JOINT A CETTE NOTE

Un fichier PDF est joint à cette note. Il rassemble l'ensemble des documents diffusés par le ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'agriculture :

- La présentation générale du dispositif,
- Un guide à destination des parents des écoles,
- Un guide à destination des chefs d'établissement des écoles,
- Une annexe de ce guide relative à la mise en œuvre des mesures de sécurité avec les jeunes enfants,
- Un guide à destination des parents des collèges et des lycées,
- Un guide à destination des chefs d'établissement du second degré,
- Les instructions ministérielles,
- Une fiche décrivant la procédure de signalement d'un élève en voie de radicalisation,
- Un guide des bonnes pratiques « Vigilance attentats ».

Chacun utilisera les documents adaptés à la réalité des établissements qu'il dirige. La totalité de ces documents est exploitable librement, ils peuvent être reproduits et affichés.

Chacun des documents est également téléchargeable séparément sur le site du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2. LES PRINCIPALES MESURES A METTRE EN OEUVRE

Outre un certain nombre de mesures concernant les forces de police (notamment l'organisation de patrouilles à proximité des établissements scolaires publics et privés) et les autorités préfectorales et rectorales, **les principales mesures à mettre en œuvre dans les établissements sont les suivantes :**

- Constitution d'un annuaire académique d'alerte des chefs d'établissement,
- Mise à jour des PPMS,
- Organisation d'exercice PPMS,
- Poursuite de l'application des mesures de sécurité décidées l'an dernier.

A plus long terme : l'organisation de la formation « Premiers secours » et « Gestes qui sauvent » à destination des élèves de 3^{ème}.

Nous résumons ci-dessous, brièvement, l'essentiel des mesures détaillées dans les documents joints :

2.1. CONSTITUTION D'UN ANNUAIRE ACADEMIQUE D'ALERTE

Les recteurs d'académie sont chargés de recueillir les numéros de portable des chefs d'établissement afin de pouvoir les prévenir sans délai en cas d'alerte.

En ce qui concerne l'Enseignement catholique, les recteurs ont reçu instruction d'inclure les directeurs diocésains dans cet annuaire d'alerte. Ceci permettra une information simultanée, en cas d'alerte, des chefs d'établissement et du directeur diocésain concerné.

Le ministère de l'Education nationale s'est engagé à ce que cet annuaire ne puisse être utilisé à d'autres fins que la diffusion d'alerte de sécurité.

La constitution de ces annuaires est en cours.

Un exercice de diffusion d'alerte sera effectué le 31 août 2016.

2.2. LA MISE A JOUR DES PPMS

En application de la circulaire de novembre 2015, chaque établissement a dû écrire ou mettre à jour son PPMS en y ajoutant notamment un dispositif « attentats-intrusion ».

Ces mesures doivent être mises en œuvre dès que possible.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces mesures relatives au PPMS concernent TOUS les établissements.

2.3. L'ORGANISATION DES EXERCICES

3 exercices d'application du PPMS doivent être organisés dans l'année dont un spécifiquement consacré au risque « attentat-intrusion ».

Dans la mesure du possible cet exercice « attentat-intrusion' doit être organisé avant les vacances de la Toussaint.

Les documents gouvernementaux joints à cette note apportent les précisions nécessaires pour vous aider à organiser ces exercices.

2.4. LA POURSUITE DE L'APPLICATION DES MESURES DE SECURITE PRECEDENTES

Les mesures suivantes doivent continuer à être appliquées :

- Information de la communauté éducative ;
- Organisation de l'accueil aux entrées des établissements avec, si possible, un **contrôle visuel des sacs et bagages** ;
- **Contrôle systématique de l'identité des personnes extérieures** à l'établissement scolaire ;
- Faire en sorte **d'éviter**, aux abords de l'établissement, **tout attroupement** préjudiciable à la sécurité des élèves et de leurs familles ;

S'agissant des voyages et sorties scolaires, les dispositions précédentes sont maintenues :

- Les voyages scolaires sont **autorisés sur l'ensemble du territoire national**.

L'organisation de ces voyages doit être signalée, en amont, à l'autorité académique. En lien avec les préfets, celle-ci peut interdire un voyage si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

L'information de l'organisation d'un voyage doit être adressée au rectorat et non, directement, au préfet.

- Les sorties scolaires (théâtre, sortie nature...) sont également de nouveau autorisées **sur l'ensemble du territoire national**. Ces sorties ne nécessitent pas d'informations préalables auprès des autorités académiques.